



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-017

Mme LS c/ M. LT

Audience du 1^{er} mars 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 mars 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme LS, fille de M. LS, patient décédé, demeurant à (.....), porte plainte contre M. LT, infirmier libéral, demeurant à (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour rupture de continuité des soins de son père, décédé le 3 septembre 2015, mise en danger, manque de loyauté et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressé comme sanction disciplinaire un blâme.

Par délibération en date du 13 octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 19 décembre 2015 M. LT, représenté par Me POIROUX conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'une lombalgie sévère avec sciatgie tronquée droite, diagnostiquée le 7 mai 2015 par le Docteur BERAUD, médecin généraliste à et attestée par un certificat médical en date du 1^{er} septembre 2015, confirme son incapacité à poursuivre la prise en charge de M. LS sans les mettre conjointement en danger ; qu'il a dûment informé Mme LS de son obligation de suspendre ses prestations préalablement à l'interruption des soins ; que Mme LS, dès le 5 mai 2015, a pris contact avec Mme D et Mme V, infirmières libérales à afin que soient pris en charge les soins d'hygiène et de confort pour son père, justifiant sa démarche par des problèmes de santé de M. LT ; qu'il a respecté la procédure établie par l'article R 4312-41 du code de la santé publique ; qu'il a tenté d'assurer la continuité des soins de M. LS en proposant de faire intervenir son associé M. C, proposition refusée par Mme LS, et en téléphonant à une consœur Mme V ; qu'il a sollicité Mme M, sa remplaçante afin de pourvoir à son remplacement ; qu'on ne peut lui

reprocher un quelconque manquement ; que la plainte de Mme LS est infondée par voie de conséquence.

Par mémoire en réplique enregistré au greffe le 9 décembre 2015, Mme LS conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la mise à la charge du défendeur des frais irrépétibles ou entiers dépens.

La requérante soutient en outre que M. LS a été laissé sans soins durant 10 jours ; qu'aucun préavis n'a été donné ; que M. LT lui a signifié par lettre recommandée son intention d'interrompre la prise en charge rétroactivement ; que ni M. C, son collaborateur, ni Mme M, sa remplaçante ne se sont relayés ; que début mai, lorsque M. LT se plaint de lombalgies compliquant la prise en charge de M. LS, sa fille propose d'utiliser un lève-personne avec sangle de toilette rapide ; que M. LT valide cette commande ; que, sans même avoir essayé ce matériel, M. LT invoque son caractère inadapté pour justifier l'arrêt de soins alors que la démarche de soins infirmiers (DSI) du cabinet remplaçant fait clairement état d'un matériel adapté au contexte et à la prise en charge du patient ; que Mme LS avec accord de M. LT, a cherché momentanément un remplaçant, en téléphonant les 5 et 6 mai 2015 à Mmes D et V, le temps nécessaire à la commande et à la livraison du matériel et pour lui de se séparer de son collaborateur M. C, pour lequel de multiples carences avaient été constatées ; que Mme V refuse de prendre en charge ce patient, suite à l'appel téléphonique de M. LT ; que Mme M s'est présentée le 14 mai pour rendre les clés, M. LT lui ayant interdit de prodiguer les soins ; que l'absence de soins infirmiers a mis la vie de son père en danger.

Vu :

- l'ordonnance en date du 25 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 15 février 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2016 :

- Mme ISNARDI en la lecture de son rapport ;
- Les observations de la requérante ;
- Les observations de Me POIROUX pour la partie défenderesse présente ;
- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par sa Présidente Mme Karine DORMOIS ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-26 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-30 de ce même code : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 de ce même code : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-2 dudit code : « *Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent qualité technique et qualité des relations avec le malade. Ils sont réalisés en tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle : 1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ; 2° De concourir à la mise en place de méthodes et au recueil des informations utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ; 3° De participer à l'évaluation du degré de dépendance des personnes ; 4° De contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des prescriptions médicales contenues, le cas échéant, dans des protocoles établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ; 5° De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis janvier 2014, M. LS, âgé de 93 ans, est un patient de M. LT, infirmier libéral inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, lequel intervient pour des toilettes, nursing, pansements, soins infirmiers traitements et compliance auprès de ce patient en perte progressive d'autonomie et de mobilité ; que début mai 2015, M. LT se plaint de lombalgie sévère, compliquant la prise en charge de M. LS ; que sa fille propose alors à ce praticien d'utiliser un lève-personne avec sangle de toilette rapide ; que M. LT se renseigne sur ce dispositif au sein de l'établissement de soins dans lequel il a exercé comme infirmier-coordonateur et valide cette commande ; que dans l'attente de la réception du matériel médical et après confirmation par la sécurité sociale de la possible intervention conjointe de deux cabinets infirmiers chez un même patient, Mme LS tente, avec l'accord de M. LT, de lui chercher momentanément un remplaçant, et prend l'attache de Mme D et Mme V, infirmières libérales exerçant à qui refusent cette prise en charge ; que le 7 mai 2015, sans avoir essayé le dispositif du lève-personne, M. LT invoque son caractère inadapté au contexte et à la prise en charge optimale du patient et cesse, sans préavis, de prodiguer les soins infirmiers auprès de M. LS ; que le 14 mai 2015, la remplaçante de M. LT, Mme M, intervient au domicile du patient, pour rendre les clés sans prodiguer de soins ; que le 16 mai 2015, M. LS reçoit un courrier en recommandé avec accusé de réception de M. LT qui formalise la cessation de soins rétroactivement au 7 mai 2015 ; que le 12 juillet 2015 M. LS porte plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; qu'à la suite du décès de M. LS intervenu le 3 septembre 2015 et de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil

départemental de l'ordre des infirmiers le 14 septembre 2015, Mme LS saisit la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. LT, pour rupture de continuité des soins, mise en danger et manque de loyauté ;

3. Considérant qu'il est constant qu'un infirmier qui a accepté de prendre en charge un patient sur sa demande, reste responsable de celui-ci jusqu'au moment où le patient lui-même ou le praticien décide de mettre fin à leurs relations ; que dès lors que l'infirmier cesse de lui donner ses soins, le professionnel de santé prend toutes les dispositions nécessaires à la continuité des soins ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucun professionnel de santé ne s'est présenté au domicile de M. LS du 7 au 16 mai 2015 ; que M. LS présentait pourtant un état de santé très précaire, un état infectieux, une pathologie cardiaque, une anémie grave, des traitements lourds comprenant des transfusions et antibiothérapies répétitives pour lesquels l'intervention d'un infirmier s'avérait indispensable ainsi que le confirme la démarche de soins infirmiers de Mme ME, infirmière libérale qui a pris ses fonctions 3 semaines après le départ de M. LT ; que M. LT, qui s'est entretenu oralement avec M et Mme LS de son état de santé ne conteste pas sérieusement n'avoir jamais manifesté son intention d'arrêter la prise en charge des soins infirmiers auprès de M. LS avant le 7 mai ; qu'il n'est pas établi, contrairement au respect de la procédure, que le médecin traitant ait été prévenu ; qu'ainsi, M. LS est resté sans soins pendant plus de 3 semaines avant qu'un autre professionnel de santé issu du village voisin ne prenne la relève ; que par suite, en ne fournissant aucune information précise au patient et à sa fille sur l'intervention de son collaborateur et de sa remplaçante, pour assurer la continuité des soins, et en rendant les clés de son domicile à M. LS, sans s'assurer qu'une nouvelle équipe d'infirmiers allait prendre le relais ou sans mettre à même leur patient de choisir de nouveaux professionnels dans une liste dédiée, de surcroît en zone semi-rurale touchée par un désert paramédical certain, M. LT doit être regardé comme n'ayant pas respecté son devoir de continuité des soins dispensés à son patient, nonobstant le contexte difficile de la dispense d'actes de soins au regard des pathologies multiples dont souffrait M. LS ; que dans ces conditions, M. LT a méconnu au cours de son exercice professionnel ses devoirs déontologiques envers son patient prévus aux articles R.4312-26, R.4312-2, R.4312-30 et R.4312-41 du code de la santé publique et a nécessairement exposé son patient à des risques sanitaires certains ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme LS est fondée à demander à la juridiction la condamnation disciplinaire de M. LT pour ces motifs ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un*

sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

6. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu du caractère grave des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. LT encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total ;

Sur les conclusions accessoires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que les conclusions présentées par la partie requérante, non chiffrées, ne peuvent être que rejetées ;

8. Considérant par ailleurs que la présente instance ne comportant aucun dépens, les conclusions présentées par Mme LS tendant à la condamnation de M. LT «aux entiers dépens », doivent être rejetées ;

9. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire d'ordonner des mesures spéciales de publicité, notamment de ses jugements ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. LT l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme LS est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme LS, à M. LT, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me POIROUX.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1^{er} mars 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.